

Réunion du Conseil Municipal

du 20 juin 2022

Compte rendu

Présents :

Rémi PASCREAU, Alexandre HUVET, Marie-Noëlle MANDIN, Jean-Marc FOUQUET, Roselyne DURAND FLAIRE, Claude DELAFOSSE, Marie-Laure GIRAUDET, Jacques COSQUER, Béatrice PATOIZEAU, Sébastien LE LANNIC, Jean-Claude JOLY, Gildas VALLE, Jacqueline FLAIRE, Géraldine LAIDET, Stéphane VIOLLEAU, François RONDEAU, Nadège GAUTIER, Stéphane HERAUD, Lydie MICHAUD-PRAUD, Christophe ROUSSEAU, Sandrine ROUSSEAU, Audrey LESAGE, Marion PONTOIZEAU, Francette GIRARD, Yves-Marie HEULIN, Thomas MERLET, Olivier DUCEPT, Karine GIARD

Représentés :

Stéphanie GENDRE par François RONDEAU - Céline MOUCHARD par Roselyne DURAND FLAIRE - Michaël PACAUD par Claude DELAFOSSE - Damien CARTRON par Sébastien LE LANNIC - Isabelle VOLLOT par Thomas MERLET - Benoît REDAIS par Francette GIRARD - Fabien MOUSSET par Yves-Marie HEULIN.

Absents :

Secrétaire de séance : Mme GAUTIER

SERVICES GÉNÉRAUX

Conseil municipal : Décisions prises en vertu des délibérations CM202007_99 et CM202007_101 du 15 juillet 2020 et CM202203_046 du 14 mars 2022

Il est rendu compte des décisions qui ont été prises, dans le cadre des délégations de pouvoirs accordées au maire en vertu des délibérations CM202007_99 et CM202007_101 du 15 juillet 2020 et CM202103_058 du 18 mars 2021.

Conseil municipal : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal de Challans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu, en date du 14 décembre 2020, la délibération n° CM202012_159 par laquelle le conseil municipal a adopté son règlement intérieur,

Vu le tableau des modifications apportées au règlement intérieur du Conseil municipal de Challans,

Vu le projet de règlement intérieur modifié du conseil municipal de Challans

1° MODIFIE son règlement intérieur comme suit :

I.

Au deuxième alinéa de l'article 2, une seconde phrase, rédigée comme suit, est ajoutée : « Quelques jours avant la séance, l'ordre du jour est publié sur le site internet www.challans.fr. »

II.

Au II de l'article 3, les mots « Article L. 2121-2 » sont remplacés par les mots « Article L. 2121-12 ».

III.

A l'article 10, après les mots « Article L. 2121-15 », sont ajoutés les mots « , alinéas 1^{er} et 2 ».

IV.

Au II de l'article 13, les mots « comptes-rendus et » sont supprimés.

V.

Les dispositions de l'article 17 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. Règle générale

Article L. 2131-11

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. (...).

Est considéré comme « intéressé » à une affaire tout membre du conseil municipal dont les intérêts propres ou qu'il représente, dans cette affaire, ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune.

L'élu intéressé à l'affaire doit :

- ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires ni aux débats précédant l'adoption de la délibération,
- ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération,
- sortir de la salle où se tient la séance au moment du vote.

II. Cas des conseillers municipaux siégeant, en application de la loi, dans des organismes extérieurs

Article L. 1111-6

I. - Les représentants d'une collectivité territoriale (...) désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code (...) lorsque la collectivité (...) délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée (...).

II. - Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale (...) attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

III. - Le II du présent article n'est pas applicable :

1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation.

Article L. 1524-5, alinéas 11 et 12

Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales (...) au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code (...), lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. (...).

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre I^{er} du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, (...), ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article.

Article L. 1531-1, alinéa 6

Sous réserve des dispositions du présent article, les sociétés publiques locales sont soumises au titre II du présent livre.

En vertu des dispositions l'article L. 1111-6, le conseiller municipal siégeant, en application de la loi, dans un organisme extérieur, public ou privé, pourra participer au débat du conseil municipal portant sur ses relations avec l'organisme où ce conseiller siège sans pouvoir être qualifié de « conseiller intéressé » au sens des dispositions de l'article L. 2131-11.

Néanmoins, ce conseiller devra se déporter afin de ne pas participer aux délibérations attribuant :

- un contrat de la commande publique à la personne concernée,
- une aide revêtant la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Ce conseiller ne pourra pas non plus participer :

- aux commissions d'appel d'offres ou à la commission de délégation de service public lorsque la personne morale concernée est candidate,
- aux délibérations portant sur sa désignation ou sur sa rémunération au sein de la personne morale concernée.

Ce dispositif est pareillement applicable aux conseillers municipaux siégeant dans les instances des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales.

Par exception, ces obligations de déports, ne s'appliquent pas au conseiller municipal représentant de la commune au sein des organes décisionnels d'un groupement de collectivités territoriales, d'un centre communal d'action sociale ou d'une caisse des écoles. »

VI.

Au I de l'article 18, après la citation de l'article L. 2121-17 du CGCT est citée la deuxième phrase de l'article L. 2131-11.

VII.

Au I de l'article 21 : les dispositions reproduites de l'article L. 2312-1 du CGCT sont celles de ses alinéas 2 et 3.

VIII.

a) Au II de l'article 24, les dispositions reproduites de l'article L. 2121-21 du CGCT sont remplacées par les dispositions de ce même article dans leur version en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

b) Au IV de ce même article 24, les dispositions du 2^e alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le secrétaire de séance fait figurer au procès-verbal de la séance le nom des votants et le sens de leur vote. »

IX.

a) Le titre du chapitre IV est modifié comme il suit : « Chapitre IV : Affichage de la liste des délibérations examinées par le conseil municipal, procès-verbal de séance et conservation des délibérations »

b) Le titre de l'article 25 est modifié comme il suit : « Article 25 : Affichage de la liste des délibérations examinées par le conseil municipal et procès-verbal de séance ».

c) Au I de l'article 25 :

— les dispositions reproduites de l'article L. 2121-25 du CGCT sont remplacées par les dispositions de ce même article dans leur version en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022,

— est supprimée la citation de l'article R. 2121-11 du CGCT abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022,

— le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La liste des délibérations mentionnée à l'article L. 2121-25 est affichée à l'emplacement habituel e l'affichage officiel et accessible sur le site internet www.challans.fr. »

d) Au II de l'article 25 :

— avant la citation des dispositions des alinéas 1er à 3 de l'article L. 2121-26 du CGCT sont citées les dispositions des alinéas 3 à 6 de l'article L. 2121-15 de ce code dans leur version en vigueur à dater du 1er juillet 2022,

— les dispositions reproduites des alinéas 1er à 3 de l'article L. 2121-26 du CGCT sont remplacées par les dispositions de ces mêmes alinéas dans leur version applicable à compter du 1^{er} juillet 2022,

— au premier alinéa, premièrement, après la première phrase est insérée la phrase suivante : « Il relate tous les faits constituant la séance et reproduit le sens des paroles qui y ont été prononcées. » et, deuxièmement, les mots « lors d'une séance ultérieure » sont remplacés par les mots « au commencement de la séance suivante. »,

— le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le procès-verbal de séance régulièrement approuvé et signé est publié sur le site internet www.challans.fr ; un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public auprès du secrétariat de la direction générale des services municipaux. »

e) Le titre de l'article 26 est modifié comme il suit : « Conservation des délibérations »

f) Les dispositions de l'article 26 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article L. 2121-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article L. 2121-26, alinéas 1^{er} à 3

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations (...).

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L. 2122-23, alinéa 1^{er}

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article R. 2121-9

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la

séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. (...). Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Article R. 2122-7-1

Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes. »

X.

Après le I de l'article 27 il est inséré un paragraphe I *bis* rédigé comme il suit : « Pour l'examen et l'étude de certaines affaires, le maire peut décider de réunir une commission municipale plénière réunissant l'ensemble des membres du conseil municipal. Les dispositions du II, du III et du IV du présent article sont applicables aux réunions de la commission municipale plénière. »

XI.

a) L'article 33 Droits des élus n'appartenant pas à la majorité municipale devient l'article 34.

b) Le nouvel article 33 est rédigé comme suit :

« Article 33 : Droit des élus à consulter un référent déontologue

Article L. 1111-1-1, alinéa 10

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la (...) charte [de l'élu local]. »

XII.

A l'annexe 2 les dispositions citées du premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal relatives au délit de prise illégale d'intérêts sont remplacées par les dispositions de ce même alinéa dans leur version entrée en vigueur le 24 décembre 2021.

2° DIT que les dispositions des I, II, V, VI, VII, X, XI et XII du 1° de la présente délibération sont d'application immédiate et les dispositions des III, IV, VIII et IX de ce même 1° entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

CONSTRUCTION ET MAINTENANCE DU PATRIMOINE BÂTI

Bâtiments scolaires : Désaffectation de son usage scolaire de l'ex-école maternelle publique du Bois du Breuil située 2, rue des Barrières et déclassement de ce bien du domaine public

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L. 212-4 du code de l'éducation,

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la circulaire interministérielle NOR : REFB9500025C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

Vu, en date du 18 mai 2022, l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Vendée et, daté du 13 mai 2022, l'avis favorable de Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale en Vendée,

Vu, en date du 19 mai 2022, l'avis des commissions réunies Enfance, Jeunesse et Famille et Vie scolaire,

1° DÉCIDE de désaffecter de son usage scolaire l'ensemble immobilier formé par les terrain et locaux de l'ex-école maternelle publique du Bois du Breuil sis 2, rue des Barrières.

2° PRONONCE le déclassement du domaine public de cet ensemble immobilier.

ENSEIGNEMENT - FORMATION

Enseignement 1er degré : Participation des communes de résidence aux frais de scolarité des enfants qui y résident et scolarisés dans l'une des écoles maternelles ou élémentaires publiques de Challans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les dispositions des articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23 du code de l'éducation,

Vu, daté du 19 mai 2022, l'avis de la commission *Vie scolaire*,

1° FIXE le montant de la participation prévue à l'article L. 212-8 du code de l'éducation et due par la commune de résidence, pour l'année scolaire 2021/2022 et par enfant résidant sur son territoire accueilli dans une école maternelle ou élémentaire publique de Challans, à 100 pourcent du coût moyen par élève calculé au titre de l'année 2021, soit à la somme de sept cent seize euros (716,00 €).

2° FIXE le montant de la participation prévue à l'article L. 212-8 du code de l'éducation et due par la commune de résidence, pour l'année scolaire 2022/2023 et par enfant résidant sur son territoire accueilli dans une école maternelle ou élémentaire publique de Challans, à 100 pourcent du coût moyen par élève calculé au titre de l'année 2022, soit à la somme de sept cent vingt-huit euros (728,00 €).

FAMILLE ET ENFANCE

Temps libre, enfance et jeunesse : Promotion de la ligne de bus Challans-Saint Jean de Monts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission *Enfance jeunesse famille* du 19 mai 2022 ;

1° DÉCIDE de reconduire l'opération estivale de vente de billets de bus à destination des jeunes Challandais de 15 à 25 ans ;

2° FIXE à 0,50€ le prix du ticket par trajet ;

3° INDIQUE que les tickets vendus ne sont pas remboursables ;

4° AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Temps libre, enfance et jeunesse : Adhésion à l'Association du Passeport du Civisme

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission enfance jeunesse famille du 19 mai 2022 ;

1°ADHÈRE à l'Association des Maires pour le Civisme (AMC) ;

2° APPROUVE le versement à cette Association de la cotisation de 500 euros au titre de l'année 2022 ;

3°DÉSIGNE Rémi PASCRAEU, Maire, et Marie-Noëlle MANDIN comme représentants de la collectivité ;

4°AUTORISE Monsieur le Maire et/ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

SPORTS - CULTURE - VIE ASSOCIATIVE

Sports - Culture - Vie Associative : Mise en place du projet sport santé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'avis de la commission vie sportive du 18/05/2022

1° DÉCIDE de voter la mise en place du projet sport santé avec les différentes échéances pour les deux actions.

2° DÉCIDE de fixer le tarif de l'adhésion à 80 euros par personne pour l'année sportive 2022-2023 avec possibilité de paiement en trois fois pour l'action **Activ'forme**.

Sports - Culture - Vie Associative : Mise en place de l'enseignement de la natation pour les maternelles sur la fin d'année 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'avis de la commission *vie sportive* du 18/05/2022

1° DÉCIDE de voter la mise en place du projet d'enseignement de la natation pour les maternelles sur la fin d'année 2022.

2° DÉCIDE de voter le budget nécessaire à la réalisation de ce projet.

Salles de sports : Acceptation d'une donation consentie par l'OGEC du lycée Notre-Dame à la commune de Challans, à titre de participation au financement du futur complexe sportif dans le secteur de la rue de Bois Fossé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les dispositions de l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole d'accord relatif à la participation financière de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique du lycée Notre-Dame à la construction d'une salle de sport communale dans le secteur de Bois Fossé,

Vu, en date du 13 juin 2022, l'avis de la commission municipale Vie sportive ;

1° APPROUVE les termes du protocole d'accord susvisé relatif à la participation financière de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique du lycée Notre-Dame à la construction d'une salle de sport communale dans le secteur de Bois Fossé,

2° Par conséquent, **ACCEPTE**, aux charges et conditions demandées, à titre définitif, la donation consentie par l'organisme de gestion de l'enseignement catholique du lycée Notre-Dame à la commune de Challans concernant la somme de 1 650 000,00 € (un million six cent cinquante mille euros), à titre de participation au

financement du futur complexe sportif prévu être réalisé, dans le secteur de la rue de Bois Fossé, sous maîtrise d'ouvrage communale.

3° AUTORISE Monsieur le Maire, au nom de la commune, à signer tous les actes et documents contribuant à la bonne réalisation de cette opération et, en particulier, l'acte authentique à intervenir constatant la donation.

Action culturelle : Mercredis de l'été 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission *Rayonnement de la ville, vie associative, vitalité du centre-ville et ville numérique* du 15 juin 2022 ;

1° VALIDE le programme des *Mercredis de l'été* suivant :

06-juil	<i>Les Poussins Phoniques</i>	rock pour enfants
13-juil	<i>Scapin en carton</i>	théâtre de rue
20-juil	<i>Manu De Nars</i>	rock français
27-juil	<i>H & G</i>	conte musical déjanté
03-août	<i>Bleu pétrole</i>	pop rock
10-août	<i>French Wingz</i>	street dance
17-août	<i>Alice & Cécile</i>	jazz vocal
24-août	<i>Madame</i>	acrobate burlesque
31-août	<i>Payaso Loco</i>	autour des jeux

2° AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son 1^{er} Adjoint ou l'adjoint en charge de la vie culturelle à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Action culturelle : Attribution des tarifs de la saison culturelle 22/23

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU l'avis de la commission *Vie culturelle* du 1^{er} juin 2022 ;

1° FIXE comme présentées ci-dessus les tarifs des spectacles de la saison 2022/2023

2° AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son 1^{er} Adjoint ou l'adjoint en charge de la vie culturelle à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

FINANCES

Budget général : Financement ponctuel par le budget Ville de charges en personnel de l'EHPAD

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant le contexte exceptionnel auquel est confronté l'EHPAD Marie et Albert Guillonnet ;

1° CRÉE 3 postes de contractuel pour accroissement saisonnier d'activités, établi en application des dispositions de l'article L 323-23 2° du code général de la fonction publique ;

2° PRÉCISE que ces contrats temporaires auront une durée limitée de 4 mois maximum et que ce soutien sera limité à un montant maximum de 30 000 € ;

3° APPROUVE la mise à disposition temporaire d'agents sous contrat ville pour le compte de l'EHPAD ;

4° AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les contrats et conventions de mise à disposition.

Finances : Modification de programmes d'équipements 2022 et actualisation des crédits de paiement des AP

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

1° AUTORISE le prolongement d'un an de l'autorisation de programme Rénovation du Théâtre du Marais d'un an.

2° AUTORISE la modification de la répartition des crédits de paiement des deux AP/CP tel qu'indiqué ci-dessus.

3° AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Finances : Budget général : décision modificative de crédits n°2

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget général,

Considérant les délibérations précédemment adoptées en cours de séance et les ajustements de crédits nécessaires aux opérations 701 et 710,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

1° AUTORISE la décision modificative n°2 de crédits telle que présentée ci-dessus,

2° AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait à CHALLANS, le 21 juin 2022

Le Maire



Rémi PASCRAU